

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKEA

70 rue du Morellon
38070 Fallavier

Références : 2026-Is004TN4

Code AIOT : 0010400253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement IKEA implanté 70 rue du Morellon ZAC des Chesnes Le Loup 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 05/06/2025 réalisée dans le cadre d'une action nationale 2025 de l'inspection des installations classées qui avait pour objet la vérification du respect de certaines prescriptions relatives aux plans d'opération internes et plans de défense incendie des sites soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE 1510. Étaient notamment concernées les thématiques des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'évènement (incendie notamment), ainsi que les obligations associées en matière de premiers prélèvements environnementaux et remise en état post-sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA
- 70 rue du Morellon ZAC des Chesnes Le Loup 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt d'un volume d'environ 1 000 000 m³ divisé en 9 cellules. Son activité concerne uniquement la partie e-commerce de IKEA.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Premiers prélèvements environnementaux
- Rétention des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	24 mois
5	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2004, article 5 des prescriptions applicables Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-06 du 8 septembre 2025	<i>La mise en demeure reste en vigueur jusqu'à satisfaction complète de la prescription</i>	9 sept 26

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/10/2004, article 1 des prescriptions techniques applicables	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2004-12484 du 8 octobre 2004 Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0012 du 2 décembre 2013			
Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des activités autorisées sur le site est le suivant :			
Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
Arrêté Préfectoral n°2004-12484 du 8 octobre 2004			
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 1 036 000 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable : 700 kW	D
153 bis-2	Combustion (Installations de)	Puissance totale de 5,4 MW	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de bois de 3 000 m ³	D
Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0012 du 2 décembre 2013			
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène	400 kg	D
Constats :			
Des évolutions réglementaires ont été introduites par différents décrets depuis la signature des arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site.			
Notamment :			
- La rubrique 153 bis relative aux installations de combustion a été remplacée par la rubrique 2910 par le Décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. La rubrique 2910 a connu plusieurs évolutions réglementaires depuis, la dernière en date étant introduite par le décret n°2021-976 du 21/07/21 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le régime de classement du site reste « DC » pour cette activité.			
- La rubrique 2925 a été modifiée par les décrets n°2006-646 du 31 mai 2006 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019. Une distinction est désormais faite entre les accumulateurs dont la charge produit de l'hydrogène et ceux dont la charge ne produit pas d'hydrogène. Le site est classé 2925-1 (accumulateurs dont la charge produit de l'hydrogène) et le régime de classement est inchangé « D » .			
- Les rubriques 1510 et 1530 ont été modifiées par le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret vise notamment à limiter les doubles classements pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées. L'entrepôt est désormais classé uniquement 1510 sous le régime inchangé « A », mais n'est plus			

classé 1530.

- La rubrique 4715 « Hydrogène » a été créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, et modifiée par le décret n°2024-667 du 2 juillet 2024. L'exploitant a télédéclaré en 2023 (Réf : A-3-H9HO3O5Q) être soumis à Déclaration sous cette rubrique, du fait de la présence d'une station hydrogène sur le site (*déjà existante, et déclarée depuis 2013 avec la rubrique 1416*) pour une quantité totale de 400kg.

Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection deux modifications dans ses conditions d'exploitation :

- En 2025, l'exploitant a transmis un dossier de mise à jour du tableau d'activité du site, faisant apparaître les différentes évolutions réglementaires liées aux rubriques d'activité concernant le site, et indiquant une augmentation de capacité de la station hydrogène de 200 kg, soit une capacité totale de 600 kg (contre 400 kg auparavant), sans incidence sur le régime de classement.

- En 2026, l'exploitant a télédéclaré (Réf : A-6-CFQ46NIGC) une modification relative à l'activité « combustion » encadrée par la rubrique 2910. La modification consiste en la substitution de la chaufferie au gaz naturel par une nouvelle chaudière biomasse de 0,998 MW dans la chaufferie existante, avec l'ajout d'un silo de biomasse aérien supplémentaire de 200 m³ pour l'alimentation en plaquettes de bois forestier. Le classement du site resterait inchangé : 2910 DC.

L'instruction de ces deux dossiers de porter à connaissance, et la mise à jour du tableau des activités associée fait l'objet d'une procédure d'instruction distincte.

Type de suites proposées : Sans suite / Traitement dans une procédure distincte

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13
Thème(s) : Suite Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans . Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »
Constats : Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit qu'un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans. L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice POI réalisé en février 2025. Le scénario consistait en un incendie dans la chaufferie biomasse. Lors de cet exercice, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'appel au prestataire mandaté pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Sauf si l'exploitant procède régulièrement à une vérification des numéros d'appel présents dans son POI, les exercices POI sont également un moyen pour s'assurer que les numéros indiqués sont à jour. Le précédent exercice POI avait été réalisé avant mars 2020. Il s'agissait d'un incendie de cellule, ainsi qu'un incendie de la tente « bois » en extérieur. Lors de l'inspection 2025, il a été demandé à l'exploitant que le prochain exercice POI/PDI comprenne un appel au prestataire externe pour les premiers prélèvements environnementaux. Cet appel permet de s'assurer d'avoir le bon numéro d'astreinte. L'exploitant doit respecter la périodicité d'exercices conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le délai associé à cette action corrective était de 36 mois. (inspection 2026) L'exploitant indique qu'un prochain exercice est prévu courant Avril 2026. Le SDIS a été informé, et un appel au prestataire en charge des premiers prélèvements environnementaux est prévu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain exercice POI/PDI doit comprendre un appel au prestataire externe pour les premiers prélèvements environnementaux. Cet appel permet de s'assurer d'avoir le bon numéro d'astreinte. L'exploitant doit respecter la périodicité d'exercices conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Suite actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Pour les sites relevant de la rubrique 1510, il existe un guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique, qui a été reconnu le 22 novembre 2022 (parution au bulletin officiel du 29 novembre 2022). Ce guide précise une liste de substances ou familles de substances à retenir de manière systématique et à analyser en phase d'urgence. Cette phase vise à apporter de premières indications sur la signature chimique des émissions, afin d'une part de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes, et d'autre part d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours. Néanmoins, un exploitant peut se cantonner à une liste plus réduite et exclure certaines substances ou famille de substances des produits à rechercher, mais sur la base d'une justification précise au regard des conditions d'exploitation et des produits stockés dans l'établissement. Deux documents élaborés par le bureau d'études Socotec avaient été présentés lors de l'inspection 2025 : - détermination des produits de décomposition en cas d'incendie, de juillet 2024, référencé E61B4/24/190, - premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, du 11 février 2025, référencé EL7PO/25/169. Pour le premier document, « <i>détermination des produits de décomposition</i> », l'inspection avait émis en 2025 les remarques suivantes : - l'incendie généralisé de trois cellules et l'incendie au niveau de l'aire des palettes sont retenus. Cependant, le document ne justifie pas comment les scénarios dimensionnant ont été retenus (étude de dangers ? retour d'expérience ? Etc.) ; <ul style="list-style-type: none">• (inspection 2026) Le document a été mis à jour indiquant que les scénarios retenus sont les scénarios incendie identifiés dans l'étude de danger et ayant fait l'objet d'une caractérisation des effets - certains composants ne sont pas abordés, sans justification (formaldéhyde, métaux, hydrocarbures...); <ul style="list-style-type: none">• (inspection 2026) l'identification des produits de décomposition en fonction des produits stockés fait explicitement apparaître l'absence de métaux, formaldéhyde, et hydrocarbures. - les produits de décomposition liés aux trois technologies de chariots élévateurs sont absents. Le site est constitué de 80 chariots à hydrogène, 40 chariots à batterie lithium-ion, 50 à 60 chariots à « acide/plomb » ;

- (inspection 2026) des compléments ont été ajoutés concernant la présence des chariots, justifiant de leur absence dans les scénarios d'incendie retenus de l'étude de dangers, du fait du nombre restreint potentiellement présents au sein d'une cellule à l'instant t et de leur contribution négligeable au regard des volumes des cellules et de la nature des marchandises stockées.

- le site est également équipé d'une installation photovoltaïque sur une majorité de la surface de l'entrepôt. Or, ce type d'installation peut être composé de bitume, de métaux, de film thermofusible, de polyoléfine... Aucun des composants issus des fiches techniques des panneaux photovoltaïques n'est abordé dans la détermination des produits de décomposition ;

- (inspection 2026) un paragraphe est ajouté sur les panneaux photovoltaïques, se basant sur une étude conjointe CSTB-INERIS de 2010 relative à la « *prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers* ». Les concentrations relativement faibles en produits de décomposition spécifiques associés aux panneaux photovoltaïques du type installé sur le site d'Ikea amène l'exploitant à ne pas retenir ces derniers comme contributeurs notables de produits de décomposition particuliers.

- seule la matrice air est abordée. Or, le guide professionnel susvisé précise qu'en phase d'urgence, deux matrices sont à regarder : air et eaux d'extinction d'incendie.

- (inspection 2026) les produits de décomposition en cas d'incendie sont donnés par famille de combustible identifié dans les scénarios (stockage / bâti / emballages et contenants) ; Les deux matrices « air » et « eaux d'extinction incendie » font bien l'objet de prélèvements pour les produits identifiés, dans le document relatif aux prélèvements environnementaux.

Pour le second document, « stratégie des premiers prélèvements environnementaux », l'inspection avait émis en 2025 les remarques suivantes :

- il manque un lien entre les deux documents : détermination et stratégie. En effet, le premier document retient une liste de paramètres à analyser, dont certains ne sont pas repris dans le second document. C'est, par exemple, le cas du HBr ;

- (inspection 2026) des justificatifs ont été ajoutés pour indiquer les choix de substances retenus parmi les produits de décomposition en cas d'incendie. Notamment, le HBr n'est pas retenu comme substance à suivre dans la suite de l'étude au profit du HCN (*le HBr est jugé moins potentiellement présent : classé à risque faible ou nul.*)

- il y a bien des stratégies définies avec et sans vent. Toutefois, une stratégie abordant le cas de changements de vent au cours du sinistre pourrait compléter ce second document (dispositions prises pour distinguer les différents prélèvements dans ce cas).

- (inspection 2026) pour les cas de changement de vent ou conditions météorologiques particulières, le prestataire indique simplement que la configuration pourra être adaptée et décidée le jour de l'intervention avec le client.

L'inspection constate donc que les documents ont été mis à jour selon les remarques formulées par l'inspection et qu'ils sont cohérents sur les paramètres retenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Suite Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : <ul style="list-style-type: none">- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de l'inspection 2025, l'exploitant a présenté un contrat «d'astreinte» entre le bureau d'études Socotec et l'exploitant formalisant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. En effet, l'exploitant a indiqué n'avoir ni équipement ni personnel formé aux premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant délègue cette prestation (personnel et équipements) au bureau d'études Socotec. Ce contrat a été signé en janvier 2025 pour une durée de trois ans. Sur ce contrat, l'inspection relevait les points suivants concernant les délais d'intervention : <ul style="list-style-type: none">- dans les prestations attendues, Socotec précise proposer un contrat d'abonnement permettant à l'industriel de disposer dans tous les cas rencontrés (cinétique courte ou longue, nuit et jour, etc.) d'un organisme [...] prêt à intervenir,- une arrivée sur le site si possible moins de 4h après appel / déclenchement de l'alerte,- une intervention suite à déclenchement de l'alerte dans un délai de 1 à 4h maximum. L'inspection constatait que le délai de 4h n'est pas compatible avec un incendie à cinétique courte de 2h par exemple. En effet, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique précisent bien que les premiers prélèvements doivent être réalisés au moment du sinistre, soit pendant la phase d'urgence, et non après (phase d'accompagnement ou de suivi immédiat). (Inspection 2026) L'exploitant a fait préciser à SOCOTEC les délais d'intervention dans un mail du 6 novembre 2025, l'engagement contractuel standard et de 4h maximum, mais en pratique les délais d'intervention observés sont de 1h à 1h30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/10/2004, article 5 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-06 du 8 septembre 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 1 700 m ³ .
Constats : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 prévoit que le site soit équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Cet article a été complété par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 qui précise que la rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 1 700 m ³ . Lors de l'inspection du 24 juin 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur le volume de l'unique bassin de rétention localisé à l'arrière de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué un volume de 911 m ³ , soit une capacité significativement inférieure et non-conforme à celle prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004. Par la suite, dans le porter à connaissance de février 2025, l'exploitant indique que la capacité totale de rétention des eaux incendie actuelle est de 1 298 m ³ , inférieure à la capacité de rétention demandée dans l'arrêté préfectoral. Ainsi, l'inspection a constaté en 2025 une incohérence dans les données des capacités de rétention connues de l'exploitant. Le volume de rétention était à harmoniser dans les différents documents du site (plan des réseaux, POI, etc.). Une mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 a été adressée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-06 du 8 septembre 2025 du avec un délai associé de 12 mois. (Inspection 2026) L'exploitant a mis en cohérence les différents documents du site liés à une stratégie incendie (POI, PDI, plan des réseaux) pour avoir un unique volume de rétention des eaux de lutte contre l'incendie, conforme à la prescription de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004. L'exploitant présente un plan de travaux, visant à l'agrandissement du bassin de rétention existant. Au total, comptant le bassin, les réseaux, et les quelques zones de voiries (<i>hors circulation des engins de secours</i>), la capacité de rétention sur le site est de 1797 m ³ (pour 1 700 m ³ minimum prescrits). Les appels d'offre étaient en cours au premier trimestre 2026, pour des travaux envisagés à l'été 2026. La mise en demeure reste en vigueur jusqu'à satisfaction de la prescription.
Rappel suites proposées en 2025 : Avec suites
Suites de l'inspection 2025 : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Délai acté dans la mise en demeure : 9 septembre 2026